

## Arrêt

**n° 224 594 du 1er août 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX  
Akkerstraat 1  
9140 TEMSE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Dans le cadre d'un regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une « carte C », valable du 9 octobre 2003 au 8 octobre 2008, qui a été renouvelée jusqu'au 3 mai 2011.

Il a été écroué en Allemagne du 8 mai 2010 au 28 mars 2012, et condamné à trois ans de prison ferme .

1.2. Le 29 avril 2011, l'administration communale a proposé sa radiation d'office des registres communaux, laquelle a eu lieu, le 3 mai 2011.

1.3. Le 29 mars 2012, les autorités allemandes l'ont expulsé vers l'Albanie, et signalé aux fins de non admission sur le territoire de Schengen.

1.4. Le 15 juin 2012, le conseil du requérant a introduit une demande de droit de retour de celui-ci.

Le 3 juin 2013, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres de la population. L'administration communale l'a mis en possession d'une « carte C », valable du 25 septembre 2013 au 23 septembre 2018.

1.5. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, qui lui a été notifié, le 16 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« - Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le , pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »*

*- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.*

*- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».*

*L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.*

*[Le requérant] a été autorisé au séjour dans le cadre du regroupement familial avec son épouse Madame [X.X.] ;*

*Il a été mis en possession d'une CI (carte d'identité) valable du 09/10/2003 jusqu'au 08/10/2008, renouvelé régulièrement jusqu'au 03/05/2011, date à laquelle cette carte a été supprimée ;*

*Le 07/05/2010, il part en Allemagne, où il a été écroué du 08/05/2010 au 28/03/2012 et a été condamné à trois ans de prison ferme pour stupéfiants (cocaïne) ;*

*Son titre de séjour ( carte d'identité pour étrangers - carte C n° [...] ) a été supprimé le 03/05/2011 suite à une procédure de radiation d'office par la commune d'Anvers en date du 29/04/2011, la commune ayant constaté son absence ;*

*Il a été signalé par l'Allemagne aux fins de non-admission sur le territoire Schengen (art 96 CAS) et les autorités allemandes l'ont expulsé le 29/03/2012 vers son pays d'origine;*

*Par conséquent, le requérant ne peut plus être admis au séjour en Belgique, un territoire qui fait aussi parti de l'espace Schengen;*

*Le 15/06/2012, son Conseil [...] a introduit une demande de Droit au Retour au nom de son client et ce n'est que le 03/06/2013 que l'intéressé se présente lui-même à la commune de Liège pour y requérir son inscription.*

*Quand bien même l'intéressé n'aurait pas été signalé aux fins de non-admission sur le territoire Schengen, pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit prouver qu'il n'a pas quitté la Belgique entre le 29/10/2010 (6 mois avant la date de radiation d'office) et le 03/06/2013 (jusqu'à la date de sa demande de réinscription à « la Rue [...] à Liège ») ;*

*Or, le requérant a été écroué en Allemagne pendant 1 an et 10 mois et demi, puis expulsé vers l'Albanie. Il est revenu en Belgique à une date inconnue de nos services.*

*Conformément à l'[a]Arrêt du Conseil d'Etat n° 88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».*

*Par conséquent, il ne peut être réintégré dans son droit au séjour antérieur, vu qu'il s'est absenté du territoire belge. [Le requérant] a perdu son Droit au Retour.*

*Veuillez retirer la carte C délivrée erronément par vos services le 25/09/2013 valable au 23/09/2018 étant donné que ce titre de séjour n'est pas reconnu par l'Office des Etrangers.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'obligation de motivation matérielle (article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ).

Elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la vie familiale du requérant avec son épouse, Mme [X.X.]. Le requérant n'a pas eu la possibilité de fournir d'explications sur sa vie familiale avant que l'acte attaqué lui soit notifié. Le secrétaire d'État n'a mené aucune enquête. [...] La décision attaquée ne contient aucune considération, et encore moins une appréciation quant au respect de l'article 8 de la CEDH; [...] Bien que, dans certains cas, l'État soit tenu, en vertu de l'article 7 de la loi [du 15 décembre 1980], de donner l'ordre de quitter le territoire, cela ne doit pas être compris comme une obligation qui s'applique automatiquement et en toutes circonstances. [...] ; une telle obligation ne s'applique pas si le retour effectif (dans ce cas avec une interdiction d'entrée de trois ans) entraînerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...]. Le caractère irrégulier du séjour n'est pas suffisant en soi pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans tenir compte d'autres éléments, en particulier des éléments liés aux droits fondamentaux visés à l'article 8 de la CEDH. [...]. La non prise en considération de la vie familiale du requérant avec son épouse constitue également une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, qui impose explicitement l'obligation de prendre en compte la vie familiale [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle fait valoir que « L'acte administratif octroyant la carte C [...] ne peut être retiré ; un acte administratif conférant des droits ne peut être retiré qu'à condition qu'il soit irrégulier et qu'il soit retiré dans le délai dans lequel il peut être contesté par un recours en annulation [...]. Le Conseil vérifiera dans le dossier administratif quand la décision du Secrétaire d'Etat autorisant la délivrance de la carte C a été prise. Si cette décision a été prise avant le 21 septembre 2013, elle ne pourra être retirée. La preuve d'une erreur dans l'émission de la carte C ou la preuve d'une irrégularité dans l'émission de la carte C n'est, à défaut, pas valable » (traduction libre du néerlandais).

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, rappelée au point 1.5., et qui conclut que le requérant « *ne peut être réintégré dans son droit au séjour antérieur, vu qu'il s'est absenté du territoire belge. [...]* », n'est pas contestée en tant que telle. Elle doit donc être tenue pour établie.

3.1.2. Le dossier administratif ne contient aucun élément établissant l'existence, en Belgique, d'une vie familiale effective entre le requérant et son épouse, avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été écroué en Allemagne du 8 mai 2010 au 28 mars 2012, et radié des registres de la population, le 3 mai 2011, et que son épouse a quitté la Belgique depuis le 29 octobre 2010.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Celui-ci pourra faire valoir la vie familiale invoquée dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.1.3. Quant à l'affirmation, selon laquelle « Le requérant n'a pas eu la possibilité de fournir des explications sur sa vie familiale avant que l'acte attaqué lui soit notifié », elle ne peut suffire à justifier l'annulation de cet acte, la partie requérante restant en défaut d'indiquer la base légale qui mettait cette obligation à charge de la partie défenderesse.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les demandes, visées au point 1.4., au regard des éléments produits à leur appui. Le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'octroi du droit au retour sollicité. Celui-ci n'a, en particulier, pas fait valoir des éléments relatifs à sa situation familiale en Belgique.

3.2. Sur le second moyen, l'examen du dossier administratif montre que la « carte C », invoquée, a été délivrée erronément au requérant par l'administration communale. Dans la mesure où il ne s'agit que d'un *instrumentum*, qui ne correspondait à aucun droit de séjour reconnu, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf,  
par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS